

**EUROPLASMA SA**

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2016**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de  
Versailles

1, Place Occitane - BP 28036  
31080 TOULOUSE

**Deixis**  
Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de Bordeaux

4 bis, Chemin de la Croisière  
33 550 LE TOURNE

## **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016**

**EUROPLASMA SA**  
471 Route de Cantegrit Est  
401110 Morcenx

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Convention autorisée au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 14 décembre 2016.

- **Consultancy Agreement – Prorogation de la mission de consultant**

**Personne concernée :**

Monsieur Erik Martel, administrateur de la société Europlasma S.A.

**Nature et objet :**

- Prorogation de la mission rémunérée de consultant initialement prévue du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016, pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017, de Monsieur Erik Martel, administrateur depuis le 22 août 2016.
- Fixation de la rémunération variable allouée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016.
- Modification de la rémunération initiale pour la période prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017.

**Modalités :**

Le montant de la rémunération variable due à Monsieur Erik Martel, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2016, s'élève à 41.250 € HT, payable avant le 31 décembre 2016.

Les conditions de rémunération initiales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017 sont modifiées, la rémunération fixe est arrêtée à la somme de 67.500 € HT, payable trimestriellement à terme à échoir, et elle est complétée d'un bonus de performance d'un montant maximum de 200.000 € HT.

Au 31 décembre 2016, la somme de 41.250 € HT relative à la rémunération variable 2016, et la somme de 33.750 € HT relative au premier trimestre 2017, sont versées.

**Intérêt pour la société :**

La prorogation de la mission de consultant a été prise afin de faire bénéficier la société EUROPLASMA S.A de l'expertise de Monsieur Erik Martel dans le cadre des négociations en cours avec la société GOTTEX représentée par Monsieur Francis CAMPEAU, et plus généralement dans le cadre du financement des futures centrales CHO.

**Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.**

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention déjà approuvée, par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Caution de la société Europlasma S.A pour le compte de la société Inertam S.A.S.**

**Personne concernée :**

Monsieur Jean-Eric Petit président de la société Inertam S.A.S, est également directeur général de la société Europlasma S.A.

**Nature et objet :**

Caution accordée par la société Europlasma S.A pour le compte de la société Inertam S.A.S

**Modalités :**

En date du 17 juin 2014, votre conseil d'administration a renouvelé l'engagement pris par votre société le 8 octobre 2003, de se porter caution pour le compte de sa filiale Inertam S.A.S, auprès de la Préfecture des Landes, à hauteur de 1.000.000 €, et ce en application de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 16 avril 2003.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de la convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce

Fait à Toulouse et Le Tourne, le 27 Avril 2017.

Les commissaires aux comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**



Bertrand CUQ  
Associé

**Deixis**



Nicolas de LAAGE de MEUX  
Associé